

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.201 du 2 juillet 2003

A.86.743/VIII-1530

En cause : **DEHOVE** José,
rue Chant des Oiseaux 22
5580 Rochefort,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 1999 par José DEHOVE qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 1999 lui infligeant la peine de mise en non-activité disciplinaire pour une période de cinq ans, avec effet au 19 juillet 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me GUSTIN, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant est professeur dans l'enseignement supérieur de type court à l'Institut supérieur industriel de la Communauté française à Huy-Verviers-Gembloux; un signalement "très bon" lui a été attribué. A la suite de certains incidents et de la visite de l'Inspection de l'enseignement supérieur, le requérant fait, le 2 mars 1994, l'objet d'une proposition de mise en non-activité disciplinaire de cinq ans. Cette proposition est formulée par le directeur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique après une audition de l'intéressé le 24 janvier 1994.

Le 3 mars 1994, le requérant conteste cette proposition. Il est entendu, le 6 juin 1994, par la chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française qui, le même jour, émet l'avis suivant :

" 1) - à l'unanimité des cinq votants, que les faits reprochés à M. DEHOVE et repris dans la proposition de mise en non-activité disciplinaire pour une période maximum de cinq ans formulée à son égard par M. le Directeur général PHILIPPART, le 2 mars 1994, justifient l'infliction d'une peine disciplinaire;

2) - par quatre voix contre une, de déclarer que la proposition susvisée de peine disciplinaire est la plus appropriée pour sanctionner le requérant".

Se ralliant à l'avis formulé par la chambre de recours, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions décide le 11 juillet 1994 d'infliger au requérant la peine de mise en non-activité disciplinaire pour une période de cinq ans; à la demande du requérant, cette décision est toutefois annulée en raison de l'incompétence de son auteur, par un arrêt n° 61.685 que la VI^e chambre du Conseil d'Etat prononce le 11 septembre 1996.

Entre le moment où cette sanction disciplinaire est prise et celui où elle sera annulée par l'arrêt précité du 11 septembre 1996, le requérant est avisé, par une lettre du 22 mai 1995, de ce que le ministre a décidé de lui accorder, à la date du 1^{er} juillet 1995, un changement définitif d'affectation dans un emploi vacant à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Liège. Par la suite, la partie adverse s'oppose toutefois à l'entrée en service du requérant dans sa nouvelle affectation. Ce refus constitue l'acte attaqué par le recours n° A. 66.015/VIII-295.

Par un courrier du 22 mai 1997, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions annonce au requérant la réfection, par le Gouvernement de la Communauté, de la sanction disciplinaire précédemment annulée par le Conseil d'Etat; ce courrier qui porte à la connaissance du requérant la décision contre laquelle est dirigée la demande d'annulation enrôlée sous le n° A. 74.804/VIII-484 est libellé comme suit :

" Monsieur,

Revenant aux différents courriers que vous avez transmis à mon prédécesseur, Monsieur J.-P. GRAFE et à moi-même, je suis au regret de vous annoncer que le Gouvernement de la Communauté française a, lors de sa réunion du 5 mai 1997, examiné votre situation administrative et après en avoir délibéré, a pris la décision suivante :

"Ayant pris connaissance de l'arrêt n° 61.685 du Conseil d'Etat à l'égard de Monsieur DEHOVE, des notes D2/ESCFB/AA/930160 et 93124 (02.02.1994), CE 767/FV/F5629 (03.12.96), CE 767/SP/F-5849 (23.01.1997) et D2/ESCFB/AMR/FL/970083 (24.03.1997) de l'administration et des faits reprochés à Monsieur J. DEHOVE,

Constatant que Monsieur J. DEHOVE a contrevenu aux articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, que conformément à l'article 131 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, l'intéressé a été entendu le lundi 24 janvier 1994, que le procès-verbal de l'audition qui a été dressé séance tenante a été lu, approuvé et signé par Monsieur DEHOVE, que conformément aux dispositions du chapitre IX de l'arrêté royal du 22 mars 1969, l'intéressé a été entendu par la chambre de recours (10^{ème} comité), que cette dernière a proposé la peine disciplinaire de non-activité disciplinaire,

Constatant que conformément à l'article 123, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, la peine de non-activité disciplinaire doit être prononcée par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination, c'est-à-dire le Gouvernement, il est décidé d'infliger à Monsieur DEHOVE la peine de non-activité disciplinaire pour une période de cinq ans maximum,

Le Gouvernement de la Communauté française charge le Ministre de l'Enseignement supérieur de notifier cette décision à l'intéressé dans le respect de l'article 155 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité".

La procédure disciplinaire ayant été recommencée à partir du stade précédant l'irrégularité commise et mise en exergue par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 61.685, cette décision produit ses effets le 11 juillet 1994. (...)"

Le 15 juin 1999, le Gouvernement de la Communauté française adopte un arrêté "plaçant un membre du personnel de l'enseignement en non-activité disciplinaire"; cet arrêté, qui est l'acte attaqué par le recours A. 86.743/VIII-1530 prévoit que le requérant "est mis en non-activité disciplinaire pour une durée de cinq ans à partir du 19 juillet 1994" et bénéficie à dater du 1^{er} janvier 1997 "d'un traitement calculé selon les dispositions de l'article 127 de l'arrêté royal du 22 mars 1969".

Le 9 septembre 1999, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions décide, à la demande du requérant, de lui accorder à partir du 1^{er} septembre 1999, une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est manifestement irrecevable pour tardiveté, l'acte attaqué ayant été notifié au requérant par lettre recommandée le 2 juillet 1999 alors que la requête a été introduite après le 2 septembre 1999;

Considérant que la lettre précitée du 2 juillet 1999 ne comporte pas les indications prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, si bien qu'elle n'a pu faire courir le délai de recours; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen de la violation de l'article 12, alinéa 1^{er}, 11^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et du collège de direction des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, ainsi que de l'article 52 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; que le requérant soutient, d'une part, que la décision litigieuse n'a pas fait l'objet d'une proposition préalable du collège de direction de la Haute Ecole de Liège et, d'autre part, qu'en ordonnant au directeur général de l'enseignement supérieur de

formuler une proposition de sanction disciplinaire à sa charge, le ministre a violé les articles 123 et 131 du statut du 22 mars 1969;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse n'a pas tenté de réfuter le moyen; qu'elle n'a pas déposé de dernier mémoire;

Considérant que, pour les motifs exposés dans l'arrêt n° 121.200 de ce jour, le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 1999 infligeant à José DEHOVE la peine de mise en non-activité disciplinaire pour une période de cinq ans, avec effet au 19 juillet 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

